



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 novembre 2005
Français
Original: anglais

Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité le vingt-troisième rapport trimestriel sur les activités de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies. Ce rapport est présenté par le Président exécutif par intérim de la Commission en application du paragraphe 12 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité.



Vingt-troisième rapport trimestriel sur les activités de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui est le vingt-troisième présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, rend compte des activités de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) pour la période allant du 1^{er} septembre au 30 novembre 2005.

II. Faits nouveaux

2. Au cours de la période considérée, le Président exécutif par intérim a continué d'organiser des réunions d'information sur les activités de la Commission à l'intention des présidents successifs du Conseil de sécurité, de représentants d'États Membres et de fonctionnaires du Secrétariat.

3. Au cours des consultations officieuses du Conseil de sécurité tenues le 6 septembre au sujet du dernier rapport de la Commission (S/2005/545), le Président exécutif par intérim a soulevé la question du Département du contrôle (l'homologue iraquien de la COCOVINU) et de l'obligation qui incombe à l'Iraq de continuer de présenter des rapports et des notifications conformément à diverses résolutions du Conseil. À la suite de cette réunion, il a adressé au Représentant permanent de l'Iraq, le 9 septembre, une lettre dans laquelle il lui a demandé des précisions sur les fonctions et compétences du Département du contrôle et sur le référent compétent de la COCOVINU de façon à régler la question des rapports de contrôle que l'Iraq doit présenter à la COCOVINU et à faire le point de la situation des sites soumis à contrôle. Il a réaffirmé dans la lettre que la COCOVINU était disposée à aider l'Iraq à s'acquitter des obligations qui lui incombaient en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment à mettre en place un système de contrôle national approprié, y compris un mécanisme de notification des importations et des exportations de produits et matériels à double usage. Il n'a toujours pas reçu de réponse.

4. En septembre, le Président exécutif par intérim a participé à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Vienne. Il a également participé, avec d'autres experts de la Commission, à la Conférence internationale sur la non-prolifération organisée à Washington par la Carnegie Endowment, les 7 et 8 novembre.

État des sites et des équipements et matières à double usage soumis à contrôle

5. Dans ses rapports précédents, la Commission a indiqué qu'elle avait pris contact avec les pays voisins de l'Iraq afin de déterminer si des articles à double usage soumis à contrôle s'étaient retrouvés dans ces pays ou avaient transité par ces pays. Le 18 octobre 2005, le Représentant permanent de l'Arabie saoudite a adressé à la Commission une lettre dans laquelle il a indiqué qu'il n'y avait pas dans son pays de matériels soumis à contrôle de la COCOVINU et qu'en outre l'Arabie

saoudite n'autorisait pas l'entrée de ce type de matériels sur son territoire ni leur transit par son territoire.

6. Les spécialistes de la Commission, chargés de l'analyse des images ont continué d'évaluer l'état des sites soumis à inspection et contrôle en Iraq, et ont constaté que le nombre de sites qui avaient été nettoyés à des degrés divers n'avait augmenté que de deux par rapport aux 118 recensés précédemment. Par contre, il a été noté que dans le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) publié récemment sur l'évaluation des « points chauds » d'ordre environnemental en Iraq figurent des informations sur le site d'Ouireej, un grand parc à ferraille situé à environ 15 kilomètres au sud de Bagdad. Depuis 2003, les autorités municipales de Bagdad avaient désigné ce site comme étant l'un des dépôts de véhicules, machines et équipements militaires et civils iraqiens endommagés ou en surplus. Il est indiqué dans le rapport du PNUE que parmi les engins découverts à Ouireej figuraient des boîtiers de missile sol-sol au complet, ainsi que des munitions et des obus d'artillerie non explosés.

7. Les spécialistes de la Commission chargés de l'analyse des images évaluent les activités menées sur les sites en analysant différentes images de lieux spécifiques sur un certain temps. Les images de septembre 2005 présentent un intérêt particulier dans la mesure où elles indiquent que des activités agricoles ont commencé à l'intérieur du périmètre de l'ancien établissement d'État de Muthanna, qui était à une certaine époque le principal site de production d'armes chimiques de l'Iraq et où avaient également été effectuées la plupart des activités de destruction d'armes chimiques. Ce site a fait l'objet d'un protocole entre l'Iraq et la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) précisant les procédures que l'Iraq devait suivre en ce qui concerne la gestion des structures et zones scellées situées dans le périmètre du site. Dans le dix-neuvième rapport de la Commission (S/2004/924), il est indiqué que le Groupe d'investigation en Iraq (ISG) avait signalé que des bunkers, qui contenaient des roquettes remplies de sarin (agent de guerre chimique) et près de 200 tonnes de cyanure et de composés d'arsenic, avaient subi des effractions et que des matières avaient été enlevées. L'ISG a indiqué en outre que des stocks de munitions chimiques se trouvaient encore dans les bunkers et que les tests de dépistage de la présence d'agents chimiques dans ces bunkers avaient donné des résultats positifs. Il se peut bien que ceux qui pratiquent actuellement une activité agricole à quelque 500 mètres seulement des bunkers soient exposés à de réels problèmes de santé et de sécurité. Précédemment, toute activité agricole dans la zone était effectuée en dehors du périmètre du site et à plus d'un kilomètre des bunkers potentiellement dangereux.

Répertoire

8. Les travaux concernant certaines parties du répertoire des armes et programmes iraqiens interdits se poursuivent. Un projet de résumé a été distribué aux membres du Collège des commissaires afin de recueillir leurs observations. On trouvera dans l'annexe du présent rapport un extrait correspondant à la partie du résumé consacrée aux achats, qui illustre les méthodes d'achat utilisées par l'Iraq.

III. Autres activités

Examen par le groupe d'experts techniques extérieurs du plan de contrôle et de vérification continus (dispositions touchant les éléments associés aux missiles)

9. Dans le dernier rapport de la Commission (S/2005/545), il a été indiqué qu'un exposé avait été présenté au Collège des commissaires sur les résultats de l'examen, par le groupe d'experts techniques extérieurs, des dispositions touchant les éléments associés aux missiles du plan de contrôle et de vérification continus approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 715 (1991). La situation en Iraq ayant évolué depuis 2003, et compte tenu des progrès de la science et de la technique et de l'expérience de la CSNU et de la COCOVINU en matière de contrôle et de vérification, la Commission a examiné les méthodes et les processus de contrôle des structures de missile à double emploi et des matériels apparentés. En juin 2005, la COCOVINU a demandé à un groupe d'experts techniques extérieurs non gouvernementaux (venus d'Argentine, des États-Unis d'Amérique, de France, des Pays-Bas, de Roumanie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – un expert russe était invité mais n'a pas pu faire le déplacement) de procéder à un examen indépendant des dispositions relatives aux missiles et de l'annexe correspondant du plan de contrôle et de vérification continus. Les experts ont été chargés d'examiner, sur une base technique, l'opportunité, l'applicabilité et la logique des dispositions et de l'annexe en question, telles qu'elles se présentent actuellement.

10. En formulant ses recommandations, le groupe d'experts s'est fondé sur l'hypothèse selon laquelle toute nouvelle administration en Iraq adopterait une législation nationale appropriée régissant les exportations et les importations et il existerait une organisation similaire au Département du contrôle pour traiter avec la COCOVINU. Sur la base de cette hypothèse, le groupe d'experts a estimé que les futures activités de contrôle devraient être menées d'une manière plus ciblée mais qu'il faudrait prévoir une période de transition pendant laquelle on pourrait s'assurer que les mécanismes de contrôle et de vérification étaient suffisamment solides pour éviter que des activités proscrites soient menées ou pour détecter ce type d'activités. Le groupe d'experts a noté que les activités de contrôle menées dans une optique plus ciblée n'auraient pas d'incidence sur la profondeur de méthodes particulières de contrôle des principales activités ayant trait aux missiles.

11. En procédant à son examen, le groupe d'experts s'est concentré davantage sur un modèle de contrôle que sur une révision de la liste des équipements à double usage, tout en se penchant parallèlement sur plusieurs questions clés que la COCOVINU avait soulevées à partir de son expérience en matière de contrôle.

12. L'une de ces questions était celle de la portée et de la charge utile des missiles balistiques et la possibilité de sacrifier l'une pour l'autre. Le groupe d'experts a recommandé qu'une limite distincte et spécifique soit imposée pour la charge en plus de celle imposée pour la portée (150 kilomètres). Cela permettrait de réduire non seulement toute confusion en matière d'interprétation de l'interdiction mais aussi la possibilité d'une augmentation sensible de la portée qui résulterait d'un compromis au détriment de la charge. Il a été recommandé qu'initialement le seuil d'interdiction soit maintenu à 150 kilomètres pour la portée avec une charge de 300 kilogrammes; après la période de transition, ces limites pourraient être relevées

respectivement à 300 kilomètres et 500 kilogrammes, conformément aux valeurs adoptées dans le cadre du Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR).

13. Le groupe d'experts a examiné la situation actuelle dans laquelle il existe deux listes d'articles à double usage ayant trait aux missiles. La première version, d'ordre général (S/1995/208 et Corr.1), est utilisée pour les activités visées par le plan de contrôle et de vérification et la deuxième, d'ordre plus spécifique (S/2001/560, annexe) est utilisée aux fins de notification à la COCOVINU des exportations et importations d'articles et matières à double usage, dans le cadre du mécanisme créé par la résolution 1051 (1996). Le groupe d'experts a proposé qu'il n'y ait qu'une liste qui servirait les deux fins et qu'il faudrait donc établir une nouvelle liste à partir d'une actualisation de la version de 2001. Le groupe d'experts a formulé quelques propositions techniques de mise à jour de la liste mais a, pour l'essentiel, laissé pour plus tard cette activité que serait confiée aux soins d'un groupe élargi constitué d'experts de chacun des domaines de la technologie des missiles (par exemple, guidage et contrôle, matériel de production, propulsion).

14. Le groupe d'experts a examiné la stratégie globale de contrôle à la lumière de l'évolution de la situation en Iraq et de l'expérience passée en matière de contrôle. Il a estimé que, pour être efficaces, les futures activités de contrôle devraient être fondées sur les principaux processus et technologies nécessaires à la production des vecteurs¹. À supposer que l'Iraq reprenne à l'avenir la production locale de vecteurs non interdits, il n'est pas possible de déterminer à l'avance avec précision les principaux processus, dans la mesure où la plupart des infrastructures utilisées préalablement n'existent plus. Une fois que les processus auront été choisis et que le matériel aura été installé, des activités essentielles – véritables goulets d'étranglement – pourraient alors être définies et contrôlées grâce à des méthodes appropriées permettant d'assurer un contrôle qui, tout en étant efficace, serait globalement moins envahissant. Cette approche permettrait aussi de déterminer les informations que l'Iraq serait tenu de déclarer périodiquement. Une autre conséquence du manque d'infrastructures est que les principaux équipements devront être importés. Le mécanisme de contrôle des exportations et des importations n'en prendrait que plus d'importance. Le groupe d'experts a, de ce fait, recommandé que le future système de contrôle et de vérification soit basé sur trois piliers principaux : une liste révisée des articles à double usage pour le contrôle des exportations et des importations; des goulets d'étranglement associés aux processus de production adoptés; et les déclarations, par l'Iraq, sur les sites et activités liés aux vecteurs.

15. Une question importante examinée par le groupe d'experts était de savoir dans quelle mesure le plan de contrôle couvrirait convenablement les missiles de croisière et, d'une manière plus générale, les engins sans pilote, compte tenu en particulier de l'augmentation spectaculaire du nombre de ces appareils au cours de ces dernières années. Le groupe d'experts a estimé que le seuil d'interdiction actuel en ce qui concerne la portée est suffisant pour ces engins mais il a proposé que la charge utile

¹ Le groupe d'experts a recommandé que le terme « vecteurs » soit utilisé dans le contexte actuel plutôt que les termes « missiles balistiques » qui avaient été utilisés dans la résolution originale (résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité), indiquant que dans les documents ultérieurs du Conseil ils ont été élargis à tous les vecteurs non pilotés capables de transporter des charges utiles sur des distances proscrites.

soit précisée en raison des configurations de charge modulaires actuellement disponibles pour les drones et qui permettent de les adapter facilement. Il a recommandé que le contrôle des engins non pilotés soit axé essentiellement sur les systèmes de contrôle de la navigation autonome et de contrôle des vols qui constituent le facteur essentiel offrant la possibilité d'effectuer des vols contrôlés dans des rayons d'action proscrits.

IV. Questions diverses

Bureaux locaux

16. Le noyau de personnel essentiel de la Commission à Bagdad a été réduit de neuf à sept ressortissants locaux qui continuent d'assurer l'entretien des bureaux, laboratoires et équipements se trouvant à l'hôtel Canal. Suite au blocage d'anciennes entrées et à l'installation de portes en acier, la sécurité physique des locaux de l'hôtel Canal a été renforcée.

17. Le personnel en poste au bureau local de la Commission à Chypre comprend quatre personnes. Il a continué de collaborer avec le Service des douanes de Larnaca chaque fois que cela était nécessaire pour faciliter les expéditions d'autres organismes des Nations Unies et apporter un appui logistique à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

18. Le 26 octobre, le Gouvernement chypriote est convenu avec l'Organisation des Nations Unies de proroger pour une année encore, jusqu'au 30 octobre 2006, la validité de l'accord portant création du bureau local de la COCOVINU à Larnaca. La Commission continue d'être reconnaissant au Gouvernement chypriote pour son appui.

Effectifs

19. À la fin de l'année, le personnel de base de la Commission appartenant à la catégorie des administrateurs sera au total de 41 membres de 22 nationalités, dont huit femmes.

Visites techniques, réunions et ateliers

20. La COCOVINU continue de suivre les faits nouveaux en matière de technologie à double usage et à en évaluer les incidences pour son mandat et l'application de nouvelles technologies de détection, de contrôle et de vérification.

21. Un expert de la COCOVINU figurant sur la Liste a participé à la conférence européenne des biotechnologies Biotechnica, tenue en octobre à Hanovre (Allemagne), au cours de laquelle des fabricants de matériels de biotechnologie et de technologies de détection ont exposé leurs gammes de produits les plus récents. Des experts de la Commission ont également participé à la réunion de l'American Chemical Society, tenue à New York début novembre, réunion au cours de laquelle ont été présentées les tout nouveaux progrès dans le domaine des technologies et du matériel de traitement relevant du mandat de la Commission. Des contacts ont été établis avec des représentants d'entreprises qui pourraient éventuellement fournir du matériel d'inspection à la COCOVINU, en cas de besoin.

22. Début octobre, un expert de la Commission a été invité à présenter des exposés au Biosecurity Center de Baltimore et au Center for Health Promotion and Preventive Medicine, Aberdeen Proving Ground, dans l'État du Maryland (États-Unis), sur les technologies, méthodes et procédures de vérification appliquées par la COCOVINU.

23. À la mi-octobre, un expert de la COCOVINU a été invité à participer – sans frais pour la Commission – à un atelier d'inspection sur le terrain organisé en Australie par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, atelier au cours duquel il a présenté un exposé sur les aspects opérationnels des inspections.

24. À la mi-novembre, la COCOVINU a organisé un séminaire technique à New York. Un expert d'une université des États-Unis a présenté à cette occasion un exposé sur l'utilisation de petites quantités d'agents biologiques et des moyens possibles de détection et d'analyse.

25. Des experts de la COCOVINU ont été invités à participer, en qualité d'observateurs, à la dixième session de la Conférence des États Parties à la Convention sur les armes chimiques qui s'est tenue à La Haye, du 7 au 11 novembre 2005. Le personnel de la COCOVINU a eu des entretiens officiels avec des experts de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et s'est rendu dans le laboratoire et les magasins d'équipement de l'Organisation afin de discuter des méthodes d'échantillonnage et d'analyse ainsi que des méthodes de stockage du matériel pour assurer leur viabilité à long terme.

26. À la demande de la Section de cartographie du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU, la COCOVINU a fourni un expert des images satellitaires pour assurer un programme de formation pour six missions du Département sur un logiciel avancé de système d'information géographique. Ce cours a été organisé au Burundi du 30 octobre au 15 novembre. Tous les coûts ont été supportés par le Département des opérations de maintien de la paix.

Formation

27. Au cours de la période considérée, la COCOVINU a organisé un cours de formation au Canada du 17 au 21 octobre. Il s'agissait du premier cours de technologie multidisciplinaire pour mieux comprendre les technologies et le matériel utilisés dans les raffineries et les usines pétrochimiques et leur pertinence pour le mandat de surveillance de la COCOVINU. Ont participé à ce cours 20 experts venus de 17 États Membres et six membres du personnel de la COCOVINU au Siège. La Commission exprime sa reconnaissance au Gouvernement canadien pour son concours. Le 28 novembre, un cours de formation sur les technologies de contrôle utilisées dans la production de missiles à propergol solide a commencé en Argentine.

V. Le Collège des commissaires

28. Le Collège des commissaires de la Commission a tenu sa vingt et unième session ordinaire à New York les 21 et 22 novembre. Les observateurs de l'AIEA et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques étaient également présents.

29. Le Président exécutif par intérim a présenté aux commissaires un exposé sur les activités menées par la Commission depuis leur session précédente et sur les activités envisagées pour le trimestre suivant. Des exposés ont également été présentés sur les sujets ci-après :

a) Archives de la COCOVINU : examen de certaines questions qui pourraient se poser à l'avenir;

b) Mécanisme de contrôle des exportations et des importations et vérification de l'utilisation finale : expérience de la COCOVINU et enseignements tirés de l'expérience.

30. Le Collège a remercié le Président exécutif par intérim de son allocution liminaire et s'est félicité des activités en cours et de celles qui étaient prévues pour 2006, telles que les a décrites le Président exécutif par intérim. Il a également salué les exposés consacrés aux archives de la COCOVINU, au mécanisme de contrôle des exportations et des importations et aux images montrant les nouvelles activités agricoles effectuées dans l'Établissement d'État de Muthanna, l'ancien site de production d'agents de guerre chimique de l'Iraq, qui risquaient d'avoir des effets sur la santé, la sûreté et la sécurité.

31. Un échange de vues a été consacré à l'allocution du Président exécutif par intérim. Le point le plus important du débat a porté sur la manière dont le Conseil pourrait aller de l'avant au sujet du mandat de la COCOVINU, y compris le processus qui pourrait amener à la clôture du dossier sur le désarmement. Cette démarche pourrait consister à examiner les conclusions des inspections de la COCOVINU et le rapport du Groupe d'investigation en Iraq à la lumière des critères de désarmement figurant dans la résolution 687 (1991), ainsi que les engagements énoncés par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans leur lettre du 8 mai 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2003/538), de même que les tâches clefs en matière de désarmement restant à accomplir que la COCOVINU a définies en 2003, en vue de réduire au minimum les éléments d'incertitude qui pourraient subsister. Il a été constaté par ailleurs que c'est au Conseil de sécurité qu'il incomberait de réexaminer le mandat de la COCOVINU pour clore le dossier du désarmement, et d'envisager toutes autres mesures.

32. Des vues ont été également échangées sur le résumé du répertoire des armes et programmes iraqiens interdits, qui avait été distribué aux commissaires afin de recueillir leurs observations. Il a été noté que le résumé, une fois mis au point, serait disponible grâce au mécanisme de présentation des rapports de la Commission au Conseil et, ultérieurement, sur le site Web de la COCOVINU. Le texte intégral du répertoire contenait toutefois des informations sensibles en matière de prolifération et aurait à être édulcoré avant d'être largement diffusé. Il pourrait donc se révéler nécessaire de produire deux versions du texte intégral : l'une contiendrait toutes les informations existantes, qui serait sécurisée, et l'autre exclurait les données sensibles en matière de prolifération. Le Collège a exprimé sa profonde gratitude au personnel qui avait travaillé sur le répertoire.

33. Un débat initial sur les archives de la Commission a été consacré aux options à retenir pour l'avenir. Le Collège a demandé qu'un document de travail sur la question soit distribué aux commissaires afin de les aider à envisager quels avis il leur faudrait donner au Président exécutif par intérim à la prochaine session de la

Commission. Des membres du Collège ont offert leur assistance à la Commission au sujet des procédures nationales à suivre pour les documents archivés.

34. La date de la prochaine réunion du Collège a été fixée provisoirement aux 21 et 22 février 2006.

35. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1284 (1999), les commissaires ont été consultés sur la teneur du présent rapport.

Annexe

Achats de l'Iraq pour ses programmes d'armes de destruction massive¹

A. Portée et rôle des achats entre 1970 et 1990

1. Au début des années 70, l'Iraq a entrepris de moderniser son infrastructure industrielle et ses forces armées. Il a mis en place à cet effet un complexe militaro-industriel qui a peu à peu intégré des programmes d'armements lourdement tributaires de technologies, d'armes, d'équipements, d'outils, de pièces détachées et de matières importées de l'étranger. L'assistance extérieure a consisté, entre autre, à fournir des articles, à vendre des technologies sous licence et à livrer des installations clés en main. Le Gouvernement iraquien, qui avait la mainmise totale sur les vastes ressources pétrolières du pays et sur le développement de l'industrie pétrochimique, était considéré comme un solide partenaire commercial par ses fournisseurs étrangers.

2. Les activités d'investigation et de vérification de la COCOVINU ont permis d'établir qu'entre le milieu des années 70 et 1990, plus de 200 fournisseurs étrangers (organismes publics, entreprises privées, courtiers et intermédiaires) avaient livré des technologies, équipements, articles et matières que l'Iraq avait directement utilisés pour ses programmes de guerre chimique et biologique et de missiles. Quelque 80 succursales de banques étrangères à l'extérieur de l'Iraq ont participé aux transactions relatives à ces acquisitions. De plus, des douzaines de compagnies de transport ont pris part à l'expédition des articles et des équipements. Dans certains cas, les fournisseurs connaissaient l'utilisation finale des marchandises, dans d'autres, ils l'ignoraient.

3. De 1970 au milieu des années 80, l'Iraq a acheté des technologies, des équipements, des articles et des matières à des fournisseurs, des fabricants et des distributeurs étrangers. Durant cette période, il n'existait aucun contrôle international sur les exportations d'articles chimiques et biologiques à double usage ou de technologies des missiles.

4. Le mécanisme des achats était relativement simple à cette époque. Il suffisait de créer des comptes d'opérations dans des banques iraqiennes, à la Banque centrale de l'Iraq et à la banque Rafidain, et des comptes correspondants dans des banques étrangères, de se mettre directement en rapport avec les fournisseurs potentiels et de préparer et d'exécuter les contrats. Les fournisseurs étaient normalement responsables de l'expédition des marchandises au point d'entrée en Iraq.

Resserrement des contrôles commerciaux

5. En 1984, à la suite de la conclusion de la Mission d'enquête spéciale des Nations Unies selon laquelle des armes chimiques avaient été employées dans la guerre entre l'Iran et l'Iraq, un certain nombre de gouvernements ont appliqué des

¹ Les informations figurant dans le présent document se limitent à celles qui relèvent du mandat de la COCOVINU, à savoir les armes chimiques et biologiques et les vecteurs d'une portée supérieure à 150 kilomètres.

systèmes de licences pour régir l'exportation de certains produits susceptibles de servir à fabriquer des armes chimiques. En 1985, un groupe de pays, connu par la suite sous le nom de Groupe Australie, a collaboré à la mise au point et à l'application de mesures telles qu'un mécanisme informel visant à harmoniser les mesures prises individuellement. Ce dispositif a permis aux pays d'exportation ou d'expédition de réduire au minimum le risque d'assistance involontaire à la prolifération des armes chimiques. Durant les années 80, les membres du Groupe Australie ont pris des mesures supplémentaires consistant à imposer des licences d'exportation pour les équipements chimiques et biologiques à double usage et les technologies connexes.

6. Le Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) a été créé par sept États en 1987 en tant que groupe informel et volontaire chargé de coordonner les efforts de prévention au moyen des régimes nationaux de licences d'exportation. Le MTCR vise à freiner la prolifération des missiles, des systèmes de fusées complets, des véhicules aériens non pilotés et de la technologie connexe pour les vecteurs d'une charge utile de 500 kilogrammes sur une distance d'au moins 300 kilomètres, ainsi que les vecteurs d'armes de destruction massive.

7. Comme l'a admis l'Iraq, les mesures prises par les membres du Groupe Australie, les partenaires du MTCR et d'autres États ont un impact sensible sur la mise au point des programmes chimiques, biologiques et balistiques de l'Iraq à la fin des années 80. Le programme d'armement chimique a commencé à enregistrer des difficultés d'approvisionnement et la réglementation des exportations a donné lieu à des pénuries de précurseurs et d'équipements pour la production d'agents de guerre chimique. Le programme biologique n'a pas pu obtenir le matériel de fermentation nécessaire pour une installation spécialisée de production d'armes biologiques. Les directives du MTCR limitant les transferts à destination des pays non membres ont eu un impact sur l'exécution du projet iraquien de mise au point d'un missile à deux étages avec un pays étranger et ont ralenti les progrès touchant d'autres projets relatifs balistiques.

Réaction de l'Iraq

8. Ces mesures n'ont toutefois pas mis un point final à la circulation des équipements et matières à double usage destinés à l'Iraq. Les raisons en sont les suivantes :

a) L'Iraq a mis en place une filière complexe d'achats comprenant une longue chaîne de courtiers, d'intermédiaires, de comptes bancaires et d'entreprises de transport qui lui a permis, au besoin, d'acheter des marchandises en utilisant de faux certificats d'utilisateur final délivrés à des tiers non iraqiens (voir le diagramme 1);

b) Après avoir connu des problèmes croissants pour les importations de technologies et de matières en provenance d'États appliquant des systèmes de licences appropriés, l'Iraq a largement eu recours à des entreprises ou filiales qui opéraient dans des pays où de telles mesures n'avaient pas encore été élaborées, introduites ou pleinement appliquées;

c) Étant donné la difficulté de se procurer des équipements et des matières à double usage, qui ne ferait sans doute que s'accroître à l'avenir, l'Iraq a essayé

d'acheter et d'accumuler certains articles en quantités supérieures à ses besoins afin de ne pas être pris de court.

9. Afin de pouvoir continuer à acquérir des marchandises, l'Iraq s'est donc efforcé de modifier sa filière d'achats en fonction de la situation nouvelle. Il a ainsi fait appel, pour couvrir ses achats d'articles et de matières à double usage, à des organisations nationales ayant pignon sur rue, telles que l'Organisation d'État pour le raffinage du pétrole et l'industrie du gaz, et à des organismes et sociétés de commerce d'État tels que la Division des importations de matériels techniques et scientifiques. L'Organisation d'État était chargée des contrats pour le programme d'armement chimique sous le couvert de l'industrie pétrolière et la Division des importations était en fait une centrale d'achat responsable de l'appui aux activités du Centre de recherche technique qui englobait le programme d'armes biologiques.

10. Suivant la nature des marchandises achetées, les acquisitions passaient également par d'autres organismes susceptibles d'offrir une meilleure couverture. Par exemple, certains équipements et matières de laboratoire utilisés pour le programme d'armes biologiques ont été achetés par l'intermédiaire des Ministères de l'agriculture, du pétrole et de la santé, et des machines-outils pour les projets relatifs aux missiles ont été acquis par le biais du Ministère de l'industrie.

11. Au lieu de se mettre directement en rapport avec les fabricants et les distributeurs officiels associés, l'Iraq s'est aussi tourné vers des réseaux de courtage (voir le diagramme 2), dont les bureaux étaient enregistrés dans des pays tiers où des certificats d'utilisation finale étaient délivrés et qui faisaient l'intermédiaire entre les sociétés irakiennes servant de couverture et les entreprises commerciales étrangères. Agissant au nom des courtiers et des intermédiaires, les sociétés de commerce étrangères achetaient alors les marchandises nécessaires auprès des fabricants et des distributeurs. Afin de cacher la destination finale des marchandises, les courtiers et les intermédiaires avaient recours à de multiples ruptures de charge. Les marchandises n'étaient pas livrées à l'Iraq mais arrivaient dans un pays voisin d'où elles étaient réexpédiées par une entreprise de transport irakienne agissant pour le compte des utilisateurs finals ou de leurs agents (voir le diagramme 3).

12. La longueur de la chaîne d'acquisition dépendait de l'emplacement géographique des fabricants et des réglementations commerciales en vigueur dans leur pays. Par conséquent, il était nécessaire de créer des comptes bancaires supplémentaires dans des banques étrangères à succursales multiples afin d'appuyer ce mécanisme complexe durant chaque phase et dans chaque lieu d'opération. De ce fait, le coût final des marchandises était sensiblement plus élevé. L'Iraq a acheté plus de 1 000 tonnes de précurseurs pour la production d'agents de guerre chimique en ayant recours au mécanisme décrit ci-dessus. Par ailleurs, il a acheté plusieurs centaines de tonnes d'un précurseur clef auprès d'un fournisseur étranger à l'aide d'un faux certificat d'utilisation finale.

13. Afin de couper court à des modalités d'achat compliquées qui laissaient des traces écrites, l'Iraq a souvent procédé à des achats au comptant avec des courtiers et des acteurs étrangers lorsque ceux-ci acceptaient de le faire. La somme en espèces était envoyée aux institutions publiques irakiennes représentées à l'étranger et versée par des fonctionnaires irakiens, relevant essentiellement des services de renseignement irakiens.

14. Le succès de l'acquisition de technologies, équipements, articles et matières à double usage en provenance de l'étranger était essentiel pour la réalisation de tous les programmes d'armement interdits de l'Iraq :

a) Dans le domaine des armes chimiques, la plupart des installations de production construites et utilisées par l'Iraq pour fabriquer des agents de guerre chimique avaient été conçues par des entrepreneurs étrangers (mais pas en tant qu'usines spécialisées de production d'agents de guerre chimique). La grande majorité du matériel de traitement venait de fournisseurs étrangers et environ 95 % des précurseurs à usage militaire étaient achetés à l'extérieur du pays;

b) Dans le domaine des missiles, l'Iraq comptait sur l'importation de composants pour ses systèmes de missiles locaux. Il importait également des machines, des outils et des matières premières pour essayer de produire sur place certains systèmes et composants de missiles;

c) Dans le domaine des armes biologiques, les équipements utilisés pour la recherche-développement et la plupart du matériel de production d'agents, tels que des produits bactériens isolés, et d'autres articles, par exemple des milieux de culture bactérienne, provenaient également de fournisseurs étrangers. Par contraste avec le domaine des armes chimiques, où des équipements spécifiques étaient achetés directement pour la production, le matériel utilisé pour les agents de guerre biologique en raison des difficultés d'importation à la fin des années 80, provenait en grande partie d'installations qui avaient déjà acheté les équipements nécessaires à des fins légitimes. De plus, l'Iraq utilisait pour la production d'agents de guerre biologique des installations civiles, notamment une fabrique de vaccin contre la fièvre aphteuse construite par un entrepreneur étranger.

Munitions

15. Le programme d'armes chimiques reposait essentiellement sur l'adaptation de munitions classiques pour la dispersion des agents chimiques. Au départ, ces munitions étaient importées de l'étranger sous forme de munitions classiques vides ou comme armes chimiques spécialement conçues. L'Iraq a bientôt mis en place une capacité importante de production locale de munitions chimiques de tout genre. Les munitions choisies par l'Iraq pour son programme d'armes chimiques étaient liées à la disponibilité de vecteurs appropriés, tels que pièces d'artillerie, lance-fusées, avions et systèmes de missiles. Certaines de ces munitions ont été utilisées par la suite pour des agents de guerre biologique. Ainsi, l'acquisition de munitions classiques, de pièces détachées, de composants et de moyens de fabrication en provenance de l'étranger constituait un autre volet des achats à l'appui des programmes d'armement interdits.

16. Au début des années 80, l'Iraq a conclu avec une entreprise étrangère un contrat pour effectuer à l'extérieur de l'Iraq, un certain nombre d'essais statiques et dynamiques sur le terrain concernant des projectiles d'artillerie classiques remplis de matières visant à simuler des armes chimiques, et des têtes de fusées spécifiquement conçues pour contenir des liquides d'une densité analogue à celle de l'agent moutarde. Les caractéristiques de fonctionnement, telles que la nature et la portée de la dispersion de la charge utile liquide, ont été évaluées, de même que les paramètres optimaux tels que la longueur du tube éclateur et la force de la charge, ce qui indiquait l'utilisation prévue de ces munitions. Après que les essais ont confirmé la possibilité d'utiliser de tels projectiles et têtes militaires, l'Iraq s'est procuré

après de cette entreprise des assemblages de 50 000 projectiles d'artillerie et 25 000 fusées aux fins de son programme d'armes chimiques.

17. Une autre entreprise a procuré à l'Iraq 35 000 autres pièces d'artillerie du même genre. Une troisième entreprise étrangère a fourni au programme d'armement chimique 22 000 fusées avec différentes versions de tête militaire, certaines étant conçues pour une charge utile ayant les caractéristiques correspondant aux agents de guerre chimique que l'Iraq avait produits. Cette même entreprise a également livré quelque 6 500 fusées dotées de têtes spécifiquement conçues pour contenir de l'agent sarin.

18. Tout en continuant d'importer des munitions correspondant à son programme d'armes chimiques, l'Iraq a également essayé de parvenir à une plus grande autonomie dans la production de munitions. Il a pu fabriquer localement des enveloppes d'obus d'artillerie et de bombes et assembler diverses bombes d'aviation utilisant du matériel et des composants importés pour la production de munitions classiques.

Données sur les achats

19. Étant donné le rôle fondamental que les technologies, les équipements et les matières à double usage acquis auprès de fournisseurs étrangers ont joué dans la mise au point des programmes d'armes de destruction massive de l'Iraq, l'évaluation des données sur les achats a été l'un des principaux moyens de vérification des déclarations de l'Iraq concernant ces programmes.

20. Ces données regroupent les informations, documents et dossiers concernant les mesures spécifiques prises par l'Iraq pour acquérir des équipements et des matières. Elles portent sur les communications et négociations avec les fournisseurs potentiels, les notes prises pendant les réunions consacrées à l'examen des besoins, les appels d'offres décrivant les services et les équipements requis ainsi que leurs spécifications, les soumissions des fournisseurs, les documents de préparation et d'exécution des contrats, y compris les certificats d'assurance, les lettres de transport, les informations sur les réexpéditions, les documents douaniers et les certificats de réception et d'exécution des contrats délivrés par les utilisateurs finals. Les données sur les achats proviennent également de documents financiers concernant par exemple l'ouverture de comptes d'opérations dans les banques correspondantes, l'émission de lettres de crédit et les transferts de fonds entre les comptes des utilisateurs finals en Iraq et les banques iraqiennes effectuant les transactions.

21. L'expérience en matière de vérification acquise par l'ONU en Iraq montre que malgré les mesures et les pratiques de dissimulation largement appliquées par l'Iraq, il a été possible de trouver des éléments de preuve des achats effectués. La nature du processus était telle que de multiples traces des acquisitions passées existaient non seulement au sein de diverses organisations iraqiennes – ministères et services officiels, établissements et banques, notamment – mais également à l'extérieur de l'Iraq, dans les pays des fournisseurs et dans les pays tiers où les équipements avaient transité. Les inspecteurs des Nations Unies ont obtenu des données auprès des sources suivantes :

a) Au début du processus de vérification, les données sur les achats communiquées par les gouvernements des anciens fournisseurs de l'Iraq ont été la

principale source d'informations. Elles ont permis de connaître plus en détail les acquisitions de l'Iraq au titre de ses programmes d'armement interdits et ont contribué à déterminer si les déclarations irakiennes étaient complètes. Toutefois, les États Membres n'ont pas tous fait preuve de la même coopération à cet égard et plusieurs aspects importants des achats irakiens n'ont pas pu être éclaircis avec les anciens fournisseurs et leurs pays respectifs en raison de leur réticence à divulguer la nature et la portée de leur assistance aux programmes d'armement irakiens. La capacité démontrée de l'organe de vérification des Nations Unies de protéger la confidentialité des informations fournies par les États Membres a été une condition importante pour que les États continuent à fournir de telles informations. Les États n'ont communiqué leurs informations les plus sensibles qu'après avoir été convaincus que l'organe de vérification « protégeait » avec succès les renseignements reçus;

b) Les contacts directs avec les anciens fournisseurs (personnes physiques et morales) établis avec l'appui des États Membres et, de manière indépendante, par l'ONU, ont permis d'obtenir des informations de première main sur les besoins de l'Iraq concernant certains équipements et matières, leurs types et quantités et leurs adaptations spéciales, ainsi que sur l'exécution des contrats que l'Iraq avait conclus;

c) Une autre source importante a été les données recueillies par divers États Membres qui ont été communiquées aux inspecteurs des Nations Unies. Il s'agissait d'informations très spécifiques sur les contacts entre les divers organismes et établissements irakiens et les tiers, les intermédiaires et les fournisseurs à l'extérieur du pays;

d) Une troisième source importante a été l'évaluation et l'analyse des données sur les achats que l'Iraq a fournies dans ses déclarations. Si l'Iraq savait que les inspecteurs des Nations Unies avaient obtenu des renseignements auprès de certains de ses fournisseurs étrangers et d'autres sources, il ignorait en revanche la nature ou la portée exacte de ces renseignements. Par conséquent, dans bien des cas, l'Iraq a sans le savoir communiqué des informations et identifié des fournisseurs que les inspecteurs ne connaissaient pas;

e) Au cours de leurs visites des lieux, les inspecteurs ont pu identifier l'origine des équipements et des matières ainsi que les fabricants et les fournisseurs à l'aide des marques, numéros de série ou de modèle, étiquettes et indications de transport qui figuraient sur les emballages et les caisses et qui indiquaient souvent le code d'identification des utilisateurs finals. Il s'agissait du matériel de traitement chimique et biologique, des précurseurs, des milieux de culture bactérienne et des munitions acquis auprès de fournisseurs étrangers;

f) D'autres sources ont été les recherches de documents effectuées dans diverses entités irakiennes, y compris les ministères, organismes officiels, entreprises et établissements concernés à différentes étapes du processus d'achat, depuis la préparation des appels d'offres et des spécifications jusqu'à l'acquisition des marchandises et leur expédition en Iraq;

g) D'autres sources encore ont été les inspections des succursales de banques en Iraq et l'évaluation des comptes des organisations et établissements intéressés. Afin d'être plus productif, ce processus demandait que soient d'abord connus la structure organique des programmes interdits, leur affiliation, leur budget et leur situation financière. Les codes des comptes bancaires, les contrats et les

lettres de crédit contenaient différents moyens d'identifier les organismes budgétaires qui finançaient les achats;

h) Un moyen efficace d'obtenir des informations a consisté aussi à s'entretenir avec le personnel iraquien chargé à tous les niveaux des achats, depuis les directeurs des établissements jusqu'aux conducteurs des camions transportant les marchandises.

22. Dans plusieurs cas, les données sur les achats ont été absolument essentielles et ont permis aux inspecteurs des Nations Unies de faire de grands progrès dans la vérification des programmes interdits de l'Iraq :

a) Dans le domaine des missiles, les informations communiquées par un ancien fournisseur étranger sur les achats de missiles opérationnels, y compris les quantités et les numéros de série, ont été capitales pour pouvoir établir le bilan matières des engins;

b) Dans le domaine chimique, les données très précises communiquées par des fournisseurs ont aidé les inspecteurs à identifier des douzaines d'articles d'équipement non déclarés de traitement chimique qui avaient été obtenus pour le programme d'armes chimiques;

c) Dans le domaine biologique, les informations communiquées par un ancien fournisseur, identifié grâce à l'emballage original des matières trouvées en Iraq, portaient sur les types et les quantités de milieux de culture bactérienne que l'Iraq avait obtenus. Ces données ont été utilisées par les inspecteurs des Nations Unies pour forcer l'Iraq à divulguer les éléments de son programme d'armes biologiques offensives, ce que l'Iraq a fait avec réticence en 1995.

B. Sanctions et achats

Période de 1991 à 1995

23. À la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq en 1990, le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles il a imposé des sanctions commerciales, interdit certaines armes et posé la base de la vérification par l'ONU du respect des obligations de l'Iraq à l'égard de l'élimination de ses équipements et programmes concernant les armes de destruction massive.

24. Il est évident que, malgré les sanctions imposées, certains articles à double usage, tels que des vaccins, ont été légitimement exportés vers l'Iraq. Il est aussi connu que durant cette période, l'Iraq a négocié avec des entreprises étrangères pour se procurer divers équipements militaires et à double usage. Toutefois, il n'existe aucun élément de preuve montrant que l'un quelconque de ces articles (ou matières) ait été effectivement utilisé par l'Iraq pour ses programmes d'armement interdits. Par conséquent, il a fallu mettre en place dans ce domaine un mécanisme de contrôle des exportations et des importations.

25. Durant la période de 1993 à 1995, un agent étranger, agissant sous contrat avec plusieurs établissements irakiens de missiles et en collaboration étroite avec les services de sécurité et de renseignements irakiens, s'est rendu dans trois pays afin d'obtenir des pièces détachées et des composants de systèmes de guidage et de commande de missiles dont la portée était interdite. Dans un pays, il a pu trouver des fournisseurs de ces équipements, établir un bureau, ouvrir des comptes en

banque multiples et acheter et expédier à un pays tiers diverses pièces et composants de missiles par l'entremise d'une chaîne d'entreprises et d'intermédiaires privés. Les autorités du pays tiers ont intercepté l'une des expéditions à destination de l'Iraq. Après cette découverte, l'Iraq a remis à l'ONU les pièces et composants de missiles provenant de livraisons antérieures.

Période de 1995 à 1998

26. En 1995, le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres à importer du pétrole et des produits pétroliers en provenance de l'Iraq afin de financer la fourniture de biens humanitaires. Il a déjà été noté ici que, malgré les sanctions, certains articles à double usage tels que des vaccins avaient été légitimement importés en Iraq. Étant donné l'augmentation probable du commerce à la suite des ventes de pétrole, il a été décidé de mettre en place un mécanisme de contrôle des exportations et des importations, comme il était prévu dans le plan de contrôle, ce qui a été fait en 1996. Les inspecteurs des Nations Unies ont pu ainsi obtenir des informations sur les exportations et les importations concernées, quel que soit par ailleurs le statut des sanctions.

27. Durant la période allant de 1996 – lorsque le mécanisme a commencé de fonctionner – jusqu'au retrait des inspecteurs de l'ONU en 1998, aucun élément de preuve n'a montré que l'Iraq s'était efforcé d'utiliser pour les programmes interdits l'une quelconque de ses importations déclarées de marchandises. Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs cas dans lesquels diverses installations iraqiennes avaient acheté en dehors du mécanisme, des équipements et des matières à double usage qui auraient dû être déclarés. L'Iraq a expliqué que ces produits étrangers avaient été obtenus auprès de sociétés de commerce privées locales, ce qu'il appelait le « marché local ». Il s'agissait en fait d'une modification de la structure des achats par laquelle l'Iraq faisait appel aux réseaux d'entrepreneurs privés, de préférence aux établissements publics et aux sociétés de commerce d'État. Cette structure s'est développée et a été fréquemment utilisée après le départ des inspecteurs en décembre 1998.

Période de 1998 à 2002

28. Durant l'absence des inspecteurs des Nations Unies de 1999 à novembre 2002, les Gouvernements des pays des fournisseurs ont continué de signaler à la COCOVINU les exportations faites à destination de l'Iraq, comme il leur était demandé au titre du mécanisme de surveillance des exportations et des importations. Toutefois, l'Iraq n'a pas transmis à l'ONU les notifications correspondantes durant cette période. Avant la reprise des activités d'inspection en novembre 2002, l'Iraq a néanmoins communiqué dans une série de déclarations semestrielles des données d'ensemble pour cette période sur les achats d'équipements et de matières sujets à notification. Il a également transmis à la COCOVINU les notifications qui avaient été établies entre 1999 et 2002 mais n'avaient pas été envoyées à l'ONU.

29. L'examen des déclarations semestrielles, des informations sur les achats obtenues durant les inspections, des entretiens et des données provenant de l'exploitation des recherches sur ordinateurs montre qu'en plus du marché local mentionné plus haut, l'Iraq avait rétabli et développé, de 1999 à 2002, son réseau d'acquisition de matières, d'équipements et de technologies étrangers. Le réseau comprenait les sociétés de commerce d'État, créées et contrôlées par la Commission

d'industrialisation militaire, et leurs succursales à l'étranger, le secteur privé iraquien et les sociétés de commerce étrangères opérant en Iraq et à l'extérieur, de multiples intermédiaires, des chaînes de fournisseurs étrangers, des comptes bancaires et des compagnies de transport. Dans plusieurs cas, les sociétés iraqiennes de commerce d'État détenaient des parts dans des sociétés de commerce étrangères ou étaient étroitement liées à des sociétés de commerce privées locales.

30. Malgré les interdictions décrétées par le Conseil de sécurité, l'Iraq s'est procuré, de 1999 à 2002, des matières, des équipements et des composants provenant de l'étranger pour ses programmes de missiles. Dans plusieurs cas, les articles obtenus ont été utilisés par l'Iraq pour la production de missiles Al Samoud 2, que le COCOVINU avait déclaré interdite en février 2003. Au moins 380 moteurs de missiles SA-2 ont été importés, pour le compte du principal établissement de missiles de l'Iraq, par une société iraquienne de commerce d'État contrôlée par la Commission d'industrialisation militaire, par une société de commerce locale et par une société de commerce étrangère.

31. La société de commerce d'État dont il est question plus haut a été impliquée, par la voie d'un contrat passé avec deux sociétés privées étrangères, dans l'achat de composants et de matériel pour la fabrication et l'essai de systèmes de guidage et de commande de missiles, notamment des systèmes de navigation inertielle équipés de gyroscopes à fibre optique et de gyroscopes laser et de matériel pour systèmes de positionnement universel (GPS), d'accéléromètres, d'articles connexes et d'une gamme variée de matériel de production et d'essai. Une société de commerce iraquienne a également participé à l'achat (par l'intermédiaire de sociétés de commerce privées) de différents matériels et technologies de production de missiles. De même, plusieurs sous-traitants privés étrangers ont exécuté divers volets du contrat général.

32. L'Iraq a également acheté, entre 1999 et 2002, tout un ensemble d'équipements et de matières biologiques et chimiques à double usage sans l'autorisation de l'ONU. Il s'agissait de matériel de traitement chimique et de recherche biologique résistant à la corrosion, tels que des séquenceurs d'ADN utilisés par l'Iraq à des fins non interdites. Bien que les marchandises aient été acquises par l'Iraq en dehors du cadre des mécanismes créés au titre des résolutions du Conseil de sécurité, la plupart d'entre elles ont été déclarées par l'Iraq à la COCOVINU en octobre 2002 lorsque l'Iraq a présenté son arriéré de déclarations semestrielles.

C. Importance de la vérification des achats

33. L'histoire du développement des programmes iraqiens de missiles balistiques et d'armes chimiques et biologiques montre que l'acquisition de technologies, de matières et d'équipements étrangers a été essentiel à cet égard. Les achats effectués à l'étranger par l'Iraq ont inclus divers articles et technologies sous licence ainsi que des installations clefs en main.

34. L'expérience acquise en matière de vérification internationale en Iraq montre l'importance de la vérification des achats pour pouvoir déceler des programmes d'armes interdits. Malgré les mesures et les pratiques de dissimulation largement appliquées par l'Iraq, il a été possible de trouver des éléments de preuve des achats effectués indiquant des programmes non déclarés.

35. Bien que l'imposition de licences à l'exportation par divers États ait sensiblement ralenti et limité les achats de l'Iraq avant 1991, elle n'y a pas mis fin complètement. La seule obligation de délivrer des licences d'exportation sur la base de certificats d'utilisation finale, sans vérification sur place, n'a pas pu résoudre entièrement le problème des possibilités d'envoi d'équipements et de matières à double usage en Iraq.

36. L'Iraq a démontré sa capacité d'apporter des modifications à ses techniques d'achat afin de surmonter les restrictions commerciales et même, dans une certaine mesure, en présence de sanctions. Il s'ensuit qu'il est nécessaire de combiner des mesures effectives de surveillance des exportations par tous les fournisseurs potentiels et un mécanisme international de notification des exportations et des importations d'articles à double usage en Iraq et de vérification sur place pour être suffisamment sûr que des articles et des matières à double usage ne sont pas utilisés à des fins interdites.

Diagramme 1
Mécanisme des achats irakiens

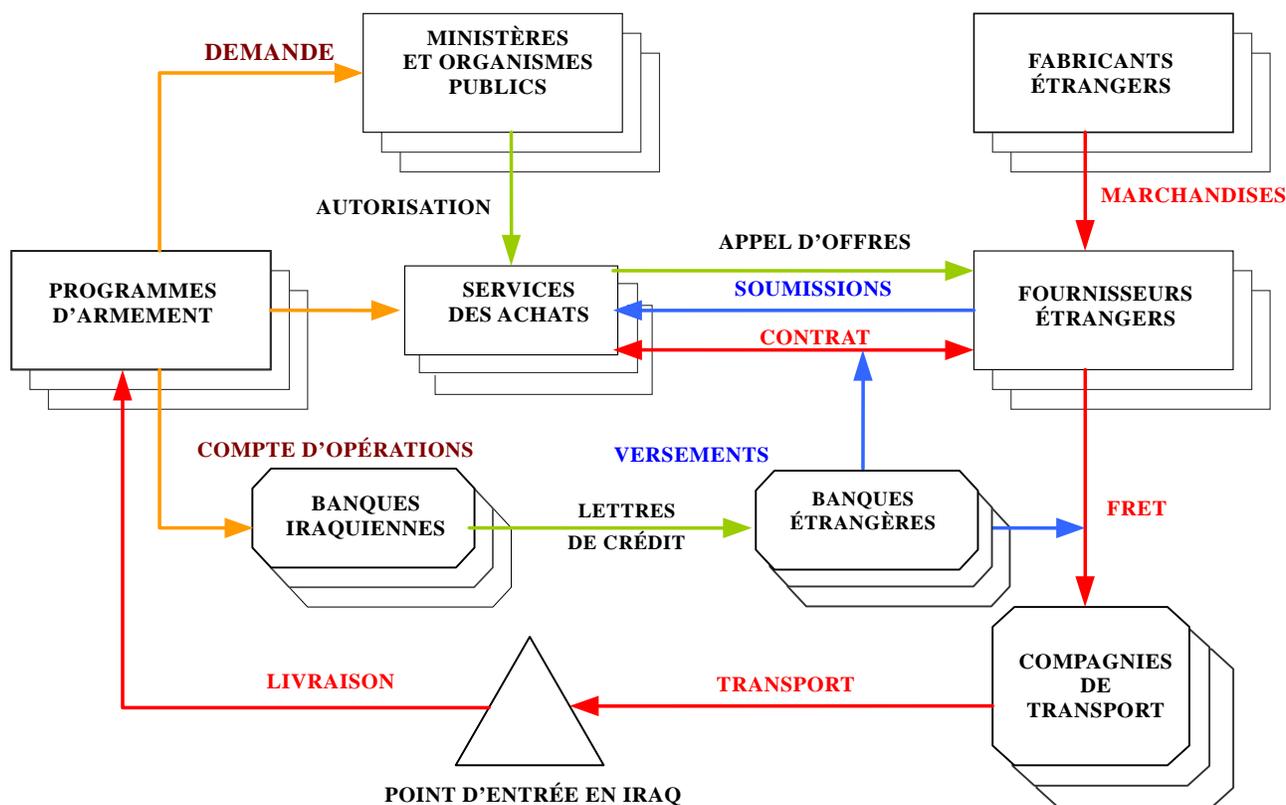


Diagramme 2
Achats de l'Iraq par le truchement de courtiers et d'intermédiaires

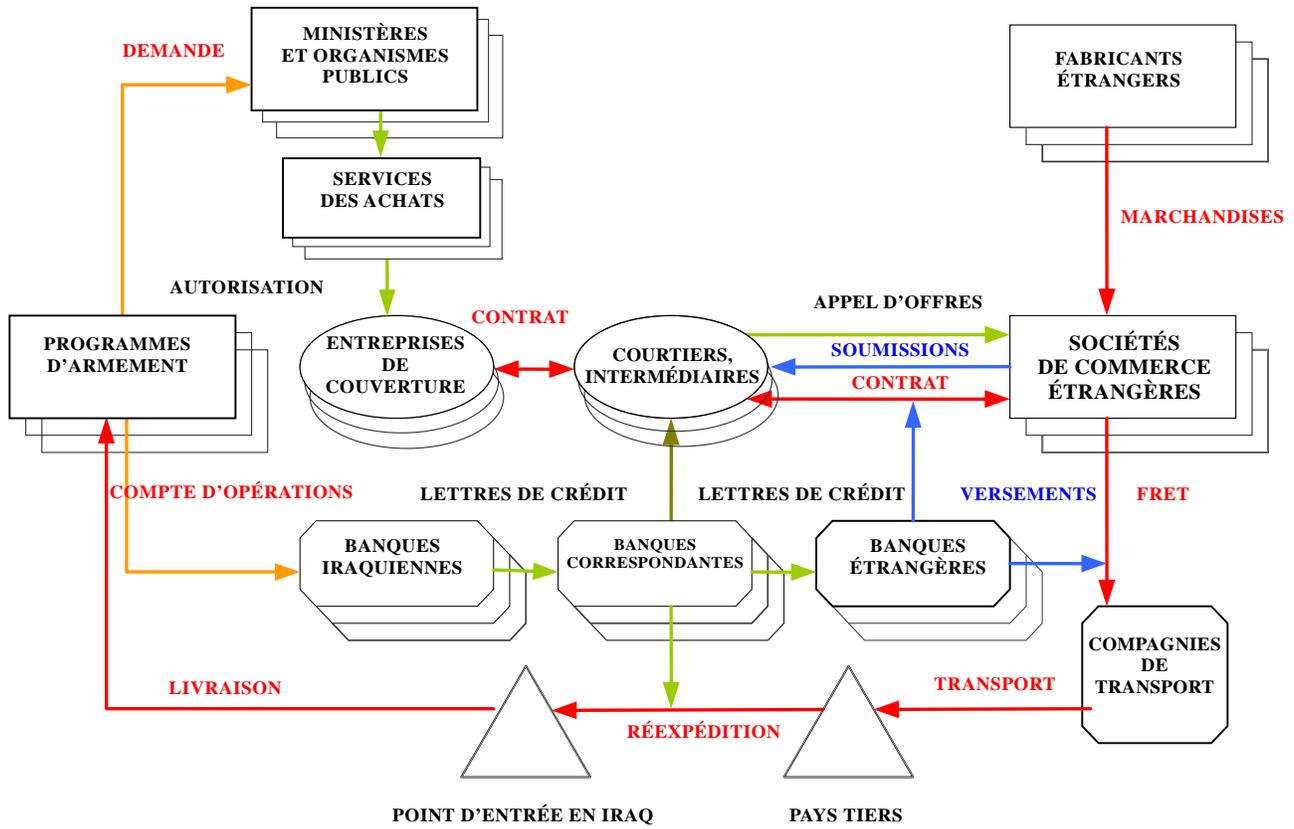


Diagramme 3
Achats de l'Iraq par le truchement de sociétés de commerce publiques et privées

